

**N<sup>o</sup> 85.** — *CIRCULAIRE ministérielle au sujet de l'application du décret du 25 février 1876 et de la circulaire du 4 juillet suivant sur l'uniforme des différents corps de la marine.*

(1<sup>re</sup> direction : Personnel, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> bureaux : Etat-major, corps entretenus, etc.)

Paris, le 19 décembre 1876.

MESSIEURS, — A la suite d'observations qui m'ont été soumises au sujet de l'application de la circulaire du 4 juillet 1876 (*B. O.*, p. 49) en ce qui concerne les marques distinctives du grade que doivent porter sur les manches du caban les officiers des différents corps de la marine, j'ai adopté la disposition suivante :

Les fonctionnaires de la marine qui ont pour insignes de grade, en petite tenue, des broderies, portent le caban sans aucune marque distinctive de leur grade ni du corps auquel ils appartiennent.

L'insertion au *Bulletin officiel* de la présente circulaire tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,  
Ministre de la marine et des colonies,  
Signé : L. FOURICHON.*

**N<sup>o</sup> 84.** — *CIRCULAIRE ministérielle rendant applicables aux troupes de la marine les modifications apportées à l'habillement des soldats musiciens de l'armée de terre. (Annexes.)*

(3<sup>e</sup> direction : Services administratifs, 3<sup>e</sup> bureau : Solde ; 4<sup>re</sup> direction : Personnel, 4<sup>e</sup> bureau : Troupes.)

Paris, le 22 décembre 1876.

MESSIEURS, — Par arrêté en date du 28 août 1876 et une circulaire du 24 octobre suivant (*Journal militaire*, partie supplémentaire, pages 269 et 596), le Ministre de la guerre a substitué le drap 19 ains au drap 23 ains pour l'habillement des soldats musiciens de l'armée de terre, et décidé que les militaires dont il s'agit porteront sur la veste, comme sur la tunique et la capote, les galons distinctifs des fonctions qu'ils remplissent.

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai rendu applicables aux troupes de la marine les dispositions qui précèdent.

Les règlements sur l'uniforme des 10 janvier et 13 septembre 1873 seront modifiés en conséquence.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,  
Ministre de la marine et des colonies,  
Signé : L. FOURICHON.*

[ANNEXES